

être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35026

Gouvernement du Québec

### **Décret 1223-2000, 18 octobre 2000**

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants:

- 1° le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2° les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3° les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

4° le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;

5° le ministère de la Justice;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les paragraphes 4° et 5° de l'article 1 de cette annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1999-2000, de substituer le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe par la date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 et de substituer la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe par la date du 31 août 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE les paragraphes 4° et 5° de l'article 1 de l'annexe au Décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 soient abrogés;

QUE pour l'exercice financier 1999-2000, le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe soit substitué par la date du 1<sup>er</sup> décembre 2000 et la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe soit substituée par la date du 31 août 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35027

Gouvernement du Québec

### **Décret 1224-2000, 18 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il